

Ordonnance sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession (Ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 25, al. 2, let. c, 103, al. 1, et 106 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹,

arrête :

Section 1 : Introduction

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance règle l'admission des moniteurs de conduite, leur formation continue et l'exercice de leur profession.

Art. 2 **Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a. *moniteur de conduite*, le détenteur d'un permis de moniteur de conduite ;
- b. *employé*, le moniteur de conduite salarié ;
- c. *écoles de conduite*, les entreprises occupant au moins un employé ;
- d. *employeur*, le propriétaire d'entreprise ou autre supérieur habilité à donner des instructions à l'employé ;
- e. *indépendant*, le moniteur de conduite qui n'est pas au service d'un employeur ou n'est soumis à aucun rapport de subordination, ainsi que son conjoint ou la personne faisant ménage commun avec lui, ses ascendants et descendants ainsi que les conjoints de ceux-ci ou les personnes faisant ménage commun avec eux, ainsi que les enfants de son conjoint ;
- f. *temps de travail*, le laps de temps pendant lequel l'employé doit se tenir à la disposition de l'employeur; il comprend également le temps de présence simple et les pauses de moins d'un quart d'heure; est également comprise dans le temps de travail la durée de toute activité exercée pour le compte d'un autre employeur ainsi que la durée d'une activité indépendante ;
- g. *enseignement de la conduite*, la formation théorique et pratique d'élèves conducteurs en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou d'une autorisation de transport professionnel de personnes au sens de l'art. 25 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC; RS 741.51) ;
- h. *temps d'enseignement pratique*, le laps de temps pendant lequel le moniteur de conduite dispense un enseignement pratique de la conduite à un élève conducteur (y compris l'instruction pratique de base au sens de l'art. 19 OAC) ;
- i. *activité professionnelle*, pour l'employé, l'activité exercée pendant le temps de travail; pour le moniteur de conduite indépendant, le temps d'enseignement ;
- k. *autorité de surveillance*, l'autorité compétente en matière de contrôle des écoles de conduite ainsi que des activités et des équipements des moniteurs de conduite, conformément au droit cantonal ;

¹ RS 741.01

- l. *organisation du monde du travail responsable du brevet fédéral de moniteur de conduite*, les partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle au sens de la loi sur la formation professionnelle² ;
- m. *stages de formation*, les formations de moniteur de conduite effectuées sous la surveillance de l'école professionnelle et décrites aux modules B7, A7 et C7 de l'annexe 1.

Section 2 : Permis de moniteur de conduite

Art. 3 Obligation d'avoir un permis de moniteur de conduite

¹ Sont tenues de posséder un permis de moniteur de conduite, les personnes qui :

- a. recherchent manifestement les occasions d'enseigner la conduite ;
- b. sont employées dans une école de conduite ;
- c. forment par année deux élèves conducteurs ou plus, avec lesquels ils n'ont pas de rapports étroits ;
- d. sont chargées, dans une entreprise, de former les employés si l'enseignement de la conduite y constitue leur activité exclusive ou prépondérante.

² Le permis de moniteur de conduite n'est pas obligatoire pour :

- a. enseigner la conduite dans les catégories spéciales G et M ;
- b. enseigner la conduite dans le cadre de stages de formation en vue de l'obtention du brevet de moniteur de conduite et des qualifications supplémentaires de moniteur de conduite de camion et de motorcycle ;
- c. donner des explications à des sourds sur les principes essentiels de la circulation routière, afin de permettre à ces handicapés de suivre plus tard l'enseignement d'un moniteur ;
- d. faire accompagner un élève par un remplaçant du moniteur jusqu'à l'endroit où ce dernier l'attend ou jusqu'au lieu de l'examen de conduite, à condition que le remplaçant n'exerce qu'une fonction d'accompagnant, sans dispenser d'enseignement pratique de la conduite.

Art. 4 Délivrance du permis de moniteur de conduite

¹ Le permis de moniteur de conduite est délivré par le canton de domicile.

² Il a une durée illimitée et est valable sur tout le territoire suisse.

³ Les catégories de permis de moniteur de conduite sont les suivantes :

- a. catégorie A véhicules automobiles de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 ;
- b. catégorie B véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories B et BE, de la sous-catégorie B1 et transport professionnel de personnes au sens de l'art. 25 OAC ;
- c. catégorie C véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories C, D, CE et DE, des sous-catégories C1, D1, C1E et D1E et de la catégorie spéciale F.

² RS 412.10

Art. 5 Exigences

¹ Le permis de moniteur de conduite de la catégorie B sera délivré sur demande aux personnes qui :

- a. présentent un brevet fédéral de moniteur de conduite valable ;
- b. possèdent un permis de conduire de durée illimitée de la catégorie B depuis au moins trois ans et ont conduit un véhicule automobile durant cette période sans avoir compromis la sécurité routière par une infraction aux règles de la circulation et détiennent une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel au sens de l'art. 25 OAC ;
- c. ont un passé garantissant un exercice irréprochable de la profession de moniteur.

² Le permis de moniteur de conduite de la catégorie A est délivré aux personnes qui possèdent le permis de moniteur de conduite de la catégorie B et ont obtenu la qualification supplémentaire de moniteur de conduite de motocycle (module A réussi) dans le cadre du brevet fédéral de moniteur de conduite.

³ Le permis de moniteur de conduite de la catégorie C est délivré aux personnes qui possèdent le permis de moniteur de conduite de la catégorie B et ont obtenu la qualification supplémentaire de moniteur de conduite de camion (module C réussi) dans le cadre du brevet fédéral de moniteur de conduite.

Art. 6 Brevet fédéral de moniteur de conduite et qualifications supplémentaires

¹ L'organisation du monde du travail responsable du brevet fédéral de moniteur de conduite veille à ce que les enseignants soient à même de dispenser une formation de grande qualité. Cela s'applique en particulier aux éléments de la formation que les élèves conducteurs doivent obligatoirement acquérir auprès d'un détenteur de permis de moniteur de conduite (cours de théorie de la circulation au sens de l'art. 18 OAC ; instruction pratique de base des élèves motocyclistes au sens de l'art. 19 OAC).

² Le brevet fédéral de moniteur de conduite ne sera délivré qu'aux personnes possédant les compétences énumérées à l'annexe 1, ch. 1.

³ La qualification supplémentaire de moniteur de conduite de motocycle (module A) ne sera délivrée qu'aux personnes possédant les compétences énumérées à l'annexe 1, ch. 2.

⁴ La qualification supplémentaire de moniteur de conduite de camion (module C) ne sera délivrée qu'aux personnes possédant les compétences énumérées à l'annexe 1, ch. 3.

⁵ L'identification des modules et des prestataires ainsi que le programme cadre de la formation professionnelle modulaire menant à l'obtention du brevet fédéral de moniteur de conduite, sur lesquels se fonde la délivrance du permis de moniteur de conduite, doivent être approuvés par l'Office fédéral des routes.

Art. 7 Obligations d'annoncer

¹ Le moniteur de conduite doit annoncer dans les quatorze jours à l'autorité toute circonstance qui requiert le remplacement du permis de moniteur de conduite. Les documents nécessaires doivent être présentés.

² Lors d'un changement de domicile, le titulaire du permis doit communiquer dans les quatorze jours sa nouvelle adresse à l'autorité compétente au nouveau lieu de domicile. Si le nouveau domicile est à l'étranger, il doit annoncer son départ à l'autorité compétente jusque-là.

Section 3 : Exercice de la profession

Art. 8 Ecoles de conduite

L'employeur doit annoncer l'ouverture ou la fermeture d'une école de conduite ainsi que l'engagement d'employés ou la résiliation de leur contrat de travail à l'autorité compétente du canton où l'école a son siège.

Art. 9 Véhicules servant aux écoles de conduite

¹ Les véhicules employés par les moniteurs de conduite pour l'enseignement pratique de la conduite doivent être conformes aux prescriptions concernant les véhicules utilisés pour les examens (annexe 12, ch. V, OAC). Dans les véhicules employés pour les catégories B, C et D ainsi que pour les sous-catégories C1 et D1, à l'exception des véhicules de remplacement, le moniteur de conduite doit disposer des mêmes pédales que l'élève conducteur.

² Cette disposition ne s'applique pas à l'enseignement de la conduite sur des véhicules adaptés à des élèves conducteurs handicapés physiques et autorisés par l'autorité compétente. Un frein de stationnement facile à atteindre pour le moniteur de conduite suffit.

³ Les véhicules servant aux écoles de conduite doivent être équipés de rétroviseurs supplémentaires offrant au moniteur de conduite le même angle de vue qu'à l'élève conducteur. Font exception les miroirs d'accostage et les antéviseurs.

Art. 10 Moyens et locaux d'enseignement

¹ Pour les cours théoriques, le moniteur de conduite doit disposer d'un local adéquat ainsi que du matériel de démonstration et d'exercice nécessaire à l'enseignement.

² Sont également considérés comme enseignement de la conduite les cours donnés au moyen de simulateurs de conduite. Chaque système d'enseignement par simulateurs de conduite doit faire l'objet d'une autorisation séparée. Celle-ci est délivrée par l'Office fédéral des routes si le système est conforme au droit suisse de la circulation routière et est adéquat pour la transmission de la matière et la réalisation des objectifs de l'enseignement.

Art. 11 Doutes concernant l'aptitude de l'élève conducteur

Si, pendant l'enseignement de la conduite, l'aptitude de l'élève conducteur suscite des doutes, le moniteur doit en informer l'autorité cantonale.

Art. 12 Durée maximale du temps de travail hebdomadaire

¹ L'activité professionnelle hebdomadaire de l'employé peut atteindre 55 heures au maximum.

² La durée maximale de la semaine de travail peut être prolongée de quatre heures de travail supplémentaire. Deux autres heures supplémentaires sont autorisées par semaine durant les périodes où l'entreprise connaît une intense activité de caractère extraordinaire (p. ex. fluctuations saisonnières). Toutefois, le total des heures supplémentaires accomplies par année civile ne doit pas dépasser 208.

Art. 13 Durée journalière et hebdomadaire maximale de l'enseignement pratique

¹ La durée maximale de l'enseignement pratique (art. 2, let. h) est de onze heures par jour et de 45 heures par semaine.

² Même en cas de travail supplémentaire, la durée journalière et hebdomadaire maximale de l'enseignement pratique ne doit pas être dépassée.

Art. 14 Temps de repos journalier

¹ Le moniteur de conduite doit observer le temps de repos quotidien à tout moment de son activité professionnelle.

² Le temps de repos journalier est d'au moins onze heures consécutives pour la période de 24 heures précédente.

³ Trois fois par semaine, le temps de repos journalier peut être ramené à neuf heures consécutives au minimum.

⁴ En l'espace de 24 heures, le temps de repos journalier peut être divisé en trois périodes au maximum, si

- a. l'une des périodes comporte au moins huit heures consécutives ;
- b. aucune période n'est inférieure à une heure ; et si
- c. le repos dure au moins douze heures au total.

Art. 15 Temps de repos hebdomadaire

¹ Chaque semaine, l'employé doit observer un temps de repos d'au moins 24 heures consécutives. Le temps de repos journalier doit suivre ou précéder immédiatement cette période.

² Les moniteurs de conduite indépendants doivent observer au moins deux temps de repos de 24 heures consécutives chacun en l'espace de deux semaines. La durée de l'activité professionnelle ne doit pas excéder douze jours entre deux jours de repos.

Art. 16 Moyens de contrôle

¹ Servent notamment au contrôle du respect des temps de travail, d'enseignement et de repos des moniteurs de conduite :

- a. une carte de formation pour chaque élève conducteur, sur laquelle sont indiquées les leçons de théorie de la circulation et les leçons de conduite dispensées, avec la date et l'heure, le degré de formation et les examens de conduite qu'il a subis ;
- b. une fiche hebdomadaire indiquant, par jour ouvrable et par semaine, les leçons pratiques calculées en minutes et, pour les moniteurs salariés, aussi les leçons théoriques.

² L'employeur doit tenir un contrôle global de la durée du travail.

Art. 17 Autres obligations

¹ L'employeur doit veiller à ce que les employés respectent les dispositions relatives aux temps de travail, d'enseignement et de repos, utilisent les moyens de contrôle conformément aux prescriptions et les lui remettent en temps voulu.

² L'employeur doit mettre les cartes de formation et les fiches hebdomadaires à la disposition de ses employés.

Art. 18 Obligation de renseigner

¹ Les employeurs et les moniteurs de conduite indépendants doivent :

- a. fournir à l'autorité de surveillance tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente ordonnance et aux contrôles et lui permettre de pénétrer dans l'entreprise et d'y faire les enquêtes nécessaires ;
- b. conserver pendant deux ans, au siège de l'entreprise, les cartes de formation, les fiches hebdomadaires et les relevés du contrôle global de la durée du travail.

² Les succursales qui emploient des salariés de manière autonome doivent conserver ces documents à leur siège. Sur demande, les documents seront présentés à l'autorité cantonale au siège de l'école de conduite ou de la succursale ou lui seront envoyés.

Art. 19 Interdiction de consommer des boissons alcooliques

Les moniteurs de conduite ne doivent à aucun moment de leur activité professionnelle présenter un taux d'alcool dans le sang de 0,2‰ ou plus.

Art. 20 Obligation de suivre des cours de perfectionnement

¹ Les détenteurs d'un permis de moniteur de conduite de la catégorie B doivent, dès la délivrance de celui-ci, suivre dans le courant de chaque période de cinq ans des cours de perfectionnement d'une durée minimale de cinq jours portant au moins sur les domaines suivants :

- a. aspects psycho-pédagogiques de l'enseignement de la conduite ;
- b. méthodologie de l'enseignement ;
- c. connaissances juridiques et techniques ;
- d. technique de la conduite ;
- e. sens de la circulation et perception des dangers ;
- f. conduite respectueuse de l'environnement et économe en énergie (nouveau).

² Les détenteurs de permis des catégories A et C doivent suivre au moins deux jours supplémentaires de cours de perfectionnement spécifiques pour chaque catégorie.

³ Le canton donne l'autorisation d'organiser les cours de perfectionnement, en accord avec l'organisation du monde du travail responsable du brevet fédéral de moniteur de conduite.

⁴ Les organisateurs remettront au moniteur de conduite une attestation pour chaque cours de perfectionnement suivi. Cette dernière ne sera délivrée qu'aux moniteurs de conduite ayant suivi tout le cours.

Section 4 : Surveillance, mesures administratives et dispositions pénales

Art. 21 Surveillance

¹ Les cantons surveillent régulièrement, en faisant des inspections, l'enseignement pratique et théorique dispensé par les écoles de conduite et les moniteurs ainsi que les équipements.

² Ils vérifient si les obligations de suivre des cours de perfectionnement sont remplies et contrôlent les organisateurs des cours ainsi que le déroulement de ceux-ci.

³ Les cantons peuvent déléguer ces activités à des tiers, en particulier à l'organisation du monde du travail responsable du brevet fédéral de moniteur de conduite.

Art. 22 Examen de contrôle

Si une inspection révèle des lacunes dans l'enseignement, l'autorité cantonale peut ordonner au moniteur de conduite de passer un examen de contrôle.

Art. 23 Mesures administratives

¹ Si le moniteur de conduite ne remplit pas ou ne remplit que partiellement ses obligations de suivre des cours de perfectionnement, l'autorité cantonale lui imposera un délai pour s'en acquitter et prendra les mesures suivantes :

- a. un avertissement ;
- b. en cas de récidive, un retrait provisoire du permis de moniteur de conduite.

² Si un moniteur de conduite n'observe pas les prescriptions relatives à l'exercice de sa profession (art. 8 à 20) ou à la formation à la conduite, l'autorité cantonale prendra les mesures suivantes :

- a. dans les cas sans gravité, un avertissement ;
- b. dans les cas graves, un retrait provisoire du permis de moniteur.

³ Le permis de moniteur de conduite doit être retiré pour une durée indéterminée si :

- a. le moniteur de conduite n'est plus en possession de l'autorisation de transport professionnel de personnes au sens de l'art. 25 OAC ou si la sécurité des courses d'apprentissage n'est plus garantie pour d'autres raisons; selon les raisons établies, le permis de moniteur peut être limité à certaines catégories ou à l'enseignement théorique ;
- b. le moniteur abuse gravement de sa situation ou manifeste des traits de caractère tels que son enseignement n'est plus tolérable pour les élèves ;
- c. à la suite d'une inspection, il est constaté que la formation dispensée présente de graves lacunes ;
- d. l'examen ordonné conformément à l'art. 22 n'est pas réussi ;
- e. le délai fixé au moniteur, conformément à l'art. 23, al. 1, pour s'acquitter de son obligation de suivre des cours de perfectionnement n'est pas observé.

⁴ Avant de rendre son permis au moniteur, l'autorité vérifie si le motif du retrait est devenu sans objet.

Art. 24 Effets du retrait du permis de conduire

Un moniteur de conduite qui s'est vu retirer le permis de conduire n'a pas le droit d'accompagner des élèves conducteurs pour des courses d'apprentissage ni des stagiaires en formation pendant la durée du retrait.

Art. 25 Dispositions pénales

1. Celui qui aura enfreint les dispositions relatives à la durée du travail ou à l'interdiction de consommer de l'alcool, n'aura pas tenu les documents de contrôle prescrits ou aura fait obstacle aux contrôles, n'aura pas observé les obligations d'annonce prescrites (art. 7 et 11) ou n'aura pas respecté les délais pour s'y conformer, n'aura pas équipé les véhicules utilisés par l'école de conduite des commandes et des rétroviseurs prescrits, sera puni de l'amende.
2. Celui qui, malgré un retrait du permis de moniteur de conduite, aura enseigné la conduite ou encadré des stages de formation, celui qui, malgré un retrait du permis de conduire, aura accompagné des élèves conducteurs ou des stagiaires en formation lors de courses d'apprentissage, sera puni de l'amende.
3. L'employeur qui n'aura pas observé son obligation d'annonce, l'employeur qui aura suscité une infraction à la présente ordonnance de la part de l'un de ses employés ou qui ne l'aura pas empêchée dans la mesure de ses possibilités, encourt les mêmes sanctions que le moniteur de conduite.

Section 5 : Dispositions finales

Art. 26 Dispositions d'exécution

L'Office fédéral des routes peut édicter des instructions concernant l'exécution de la présente ordonnance; dans des cas particuliers, il peut autoriser des dérogations à certaines dispositions. Il prend des décisions d'ordre général, en principe après avoir consulté les cantons et l'organisation du monde du travail responsable du brevet fédéral de moniteur de conduite.

Art. 27 Dispositions transitoires découlant des modifications du TT.MM.JJJJ

¹ Les détenteurs d'un permis de moniteur de conduite établi selon les anciennes prescriptions devront l'échanger contre un nouveau permis d'ici au 31 décembre 2008. Des permis des nouvelles catégories B, C et A seront délivrés, sans examen ni formation supplémentaire, respectivement aux détenteurs de permis des anciennes catégories I, II et IV. Les restrictions (p. ex. enseignement de la conduite sans cours de théorie de la circulation) et autorisations en vigueur sont maintenues.

² Les détenteurs d'un permis de l'ancienne catégorie III conservent leur autorisation et sont dispensés de l'obligation d'échange. Le canton de domicile règle l'obligation de suivre des cours de perfectionnement en se référant à l'art. 20.

³ Les personnes qui suivent la formation selon le droit en vigueur ont jusqu'au 31 décembre 2009 pour l'achever. Elles devront avoir passé l'examen préalable d'ici au 31 décembre 2007. Les candidats qui n'y sont pas soumis devront s'annoncer d'ici cette date auprès de l'autorité d'admission.

⁴ S'agissant de la formation et des examens, les personnes qui désirent se former selon le droit en vigueur sont soumises aux dispositions de l'annexe 2 de la présente ordonnance. Cette dernière, à l'exception des art. 5 et 6 et de l'annexe 1, s'applique dans tous les autres cas.

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² L'annexe 2 de la présente ordonnance est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

Annexe 1

1. Brevet de moniteur de conduite : compétences exigées pour le module B

Module B1 Processus d'apprentissage: Les apprenants connaissent les facteurs qui influencent les processus d'apprentissage et sont capables de les initier avec efficacité et durablement, de les suivre et de les évaluer.

Module B2 Communication et atmosphère d'apprentissage: Les apprenants connaissent les formes appropriées de dialogue et de communication et sont, de ce fait, capables de générer un climat d'enseignement positif et favorable dans le rapport pédagogique, enseignant / élève.

Module B3 Bases légales – Planifier des cours et les organiser: Les apprenants sont en mesure de planifier, de réaliser et d'évaluer des cours dans le domaine du droit de la circulation routière.

Module B4: Technique et physique de l'automobile – Planification de la formation: Les apprenants sont capables, compte tenu des bases théoriques de la technique de la voiture automobile et de la physique, de planifier les phases de la formation dans la technique automobile et de transférer les connaissances acquises sur l'ensemble de la planification de l'enseignement.

Module B5 Sensibilisation au trafic: Les apprenants sont capables de transmettre avec conviction les éléments de sensibilisation au trafic et de développer et consolider, chez les élèves conducteurs, l'attitude et le comportement adéquats.

Module B6 Comportement dans le trafic – Planification de l'enseignement pratique de conduite: Les apprenants sont en mesure, compte tenu des règles de la circulation actuelles et de la théorie de la circulation, de se comporter de manière exemplaire dans le trafic et de déployer en conséquence les effets sur les élèves conducteurs. Ils sont capables de planifier en conséquence les phases de formation pratique à la conduite.

Module B7 Stage pratique de formation: Les apprenants sont en mesure de former intégralement, sous surveillance de l'école professionnelle, 5 élèves conducteurs, jusqu'à ce qu'ils soient aptes à se présenter à l'examen de conduite.

Module B8 Examen: Résumer les qualifications partielles acquises dans une compétence globale de moniteur de conduite: Les moniteurs de conduite sont en mesure de former des élèves conducteurs de sorte qu'ils soient capables de rouler dans le trafic conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, responsable, en respectant l'environnement.

2. Qualification supplémentaire de moniteur de conduite de motocycle : compétences exigées pour le module A

Module A4 Technique moto et physique – Planification de la formation: Les apprenants sont capables, compte tenu des bases théoriques de la technique moto et de la physique, de planifier les phases de la formation.

Module A6: Sensibilisation au trafic et comportement dans le trafic – Planification de la formation pour l'enseignement pratique de la conduite: Les apprenants sont en mesure, compte tenu des règles de la circulation actuelles et de la théorie de la circulation, de se comporter de manière exemplaire dans le trafic et de déployer en conséquence les effets sur les élèves conducteurs. Ils sont capables de planifier en conséquence les phases de formation compte tenu des spécificités des motos dans le trafic routier.

Module A7: Stage pratique de formation: Les apprenants sont en mesure de former intégralement, sous surveillance de l'école professionnelle, 3 élèves conducteurs, jusqu'à ce qu'ils soient aptes à se présenter à l'examen de conduite

Module A8 Examen: Résumer les qualifications partielles acquises dans une compétence globale de moniteur de conduite: Les moniteurs de conduite sont en mesure de former des élèves conducteurs de sorte qu'ils soient capables de rouler à moto dans le trafic conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, responsable, en respectant l'environnement.

3. Qualification supplémentaire de moniteur de conduite de camion ; compétences exigées pour le module C

Module C3 Bases légales – Planification et réalisation de séance de formation: Les apprenants sont en mesure de planifier, de réaliser et d'évaluer une séance de formation dans le domaine du droit de la circulation routière pour les poids lourds et leurs remorques.

Module C4 Technique des véhicules utilitaires, physique et chargement – Planification de la formation: Les apprenants sont capables, compte tenu des bases théoriques de la technique des véhicules utilitaires et de la physique, du chargement et de son arrimage, de planifier les phases de la formation.

Module C6 Sensibilisation au trafic routier et comportement dans le trafic – Planification de la formation pour l'enseignement pratique de la conduite: Les apprenants sont en mesure, compte tenu des règles de la circulation actuelles et de la théorie de la circulation, de se comporter de manière exemplaire dans le trafic et de déployer en conséquence les effets sur les élèves conducteurs. Ils sont capables de planifier en conséquence les phases de formation pratique à la conduite.

Module C7 Stage pratique de formation: Les apprenants sont en mesure de former intégralement, sous surveillance de l'école professionnelle, 3 élèves conducteurs, jusqu'à ce qu'ils soient aptes à se présenter à l'examen de conduite.

Module C8 Examen: Résumer les qualifications partielles acquises dans une compétence globale de moniteur de conduite: Les moniteurs de conduite sont en mesure de former des élèves conducteurs de sorte qu'ils soient capables de rouler avec des véhicules lourds et leurs remorques dans le trafic conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, responsable, en respectant l'environnement.

Annexe 2

Formation suivie selon le droit transitoire

I. Formation

1. Exigences

- 1.1 Tout candidat au permis de moniteur de conduite présentera à l'autorité compétente de son canton de domicile une demande comprenant, outre un curriculum vitae, des précisions sur la catégorie de permis désirée et sur la formation reçue antérieurement. Des certificats professionnels seront joints à la demande.
- 1.2 Est admis à recevoir la formation tout candidat qui répond aux conditions suivantes:
 - a. avoir 22 ans révolus ;
 - b. prouver qu'à la fin d'un apprentissage ou de toute autre formation équivalente, il a réussi son examen ;
 - c. posséder un permis de conduire suisse depuis deux ans au moins et avoir conduit un véhicule automobile durant cette période sans avoir compromis la sécurité routière par une infraction aux règles de la circulation ;
 - d. avoir un passé garantissant un exercice irréprochable de la profession de moniteur ;
 - e. présenter un rapport d'expertise attestant l'aptitude en matière de psychologie du trafic ;
 - f. avoir subi avec succès l'examen préliminaire décrit au ch. II.
- 1.3 Les experts de la circulation qui désirent obtenir le permis de moniteur de conduite doivent compléter leur formation et passer l'examen dans les matières sur lesquelles n'a pas porté l'examen d'expert de la circulation.

2. Formation

- 2.1 Tout candidat doit fréquenter une école professionnelle reconnue par l'OFROU. Après avoir consulté le canton de domicile, la commission d'examens visée au ch. 6.1 peut exempter de cette obligation toute personne en mesure de prouver qu'elle a déjà acquis, d'une autre façon, les connaissances requises.
- 2.2 La formation que reçoit le candidat au permis de moniteur des catégories B, C et A doit lui permettre, d'une part, d'acquérir dans les matières énumérées au ch. III les connaissances nécessaires pour dispenser un enseignement adéquat, d'autre part de réunir les qualités indispensables pour donner des leçons théoriques et pratiques et porter un jugement sur les résultats obtenus par les élèves.
- 2.3 Dans les limites du programme d'enseignement et afin de s'exercer conformément aux instructions reçues, tout candidat au permis de moniteur des catégories B, C et A donnera, sous surveillance, des leçons de conduite, soit dans une école professionnelle, soit chez un moniteur fonctionnant comme instructeur dans une école professionnelle. Il est interdit aux candidats de donner d'autres leçons à titre professionnel (art. 3) avant d'avoir obtenu le permis de moniteur de conduite.

3. Ecoles professionnelles

- 3.1 Les écoles professionnelles pour moniteurs de conduite doivent être reconnues par l'OFROU. L'acte de reconnaissance est délivré :

- a. si la direction offre toute garantie pour une gestion irréprochable de l'école et une surveillance qualifiée de l'enseignement ;
 - b. si l'école professionnelle dispose des maîtres qualifiés pour chaque groupe de matières ;
 - c. si l'école dispose d'un local et du matériel appropriés ;
 - d. si le programme d'enseignement et la matière enseignée garantissent la formation prescrite.
- 3.2 Les écoles professionnelles doivent veiller à ce que la formation procure les connaissances et les aptitudes pédagogiques nécessaires aux moniteurs. A la suite d'examens écrits ou d'épreuves d'enseignement, elles donneront à chaque candidat, pour chaque groupe de matières, une note qu'elles communiqueront à la commission d'examen en lui remettant les documents. Elles annonceront les candidats à la commission d'examen qui est compétente pour le lieu où se trouve l'école professionnelle.
- 3.3 S'il paraît douteux, en cours de formation, que le candidat possède les qualités requises, l'école professionnelle procède à un examen intermédiaire et y invite un représentant de la commission d'examen du canton dans lequel le candidat a son domicile. En cas d'échec, elle propose au canton de domicile de refuser le permis de moniteur de conduite.
- 3.4 L'OFROU peut annuler l'acte de reconnaissance délivré à l'école professionnelle si les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou si l'école n'a pas donné de cours de formation depuis plus de deux ans.
4. Examens de moniteur de conduite
- 4.1 A la fin de sa formation, le candidat au permis de moniteur des catégories B, C et A doit passer un examen théorique, qui comprend une épreuve orale et une épreuve écrite portant sur les groupes de matières énumérées au ch. III. Il passera en outre l'examen pratique, qui comprend une épreuve d'enseignement de la théorie et de la conduite ainsi qu'un jugement sur son élève.
- 4.2 Si le titulaire d'un permis de moniteur de la catégorie B désire obtenir un permis de la catégorie C ou A, il doit passer un examen théorique limité aux matières énumérées au ch. III.2 ou III.3, ainsi qu'un examen pratique de moniteur de conduite. Le titulaire d'un permis de moniteur de la catégorie III, qui désire obtenir un permis de la catégorie B, C ou A, doit compléter sa formation et passer des examens théoriques et pratiques dans les groupes de matières qui ne lui étaient pas nécessaires pour son activité antérieure.
- 4.3 Pour établir le résultat de l'examen, il sera tenu compte des notes données par l'école professionnelle.
- 4.4 La commission d'examens notifiera par écrit au candidat le résultat de l'examen, en indiquant les notes finales par groupe de matières, la note globale et, en cas d'échec, les voies de recours. Elle communiquera aussi ce résultat d'examen au canton de domicile du candidat.

5. Répétition des examens

- 5.1 La personne qui n'a pas réussi l'examen préliminaire décrit au ch. II.2.1 à 2.4 peut le repasser lors de la prochaine session ; si elle échoue une seconde fois, elle doit attendre au moins cinq ans avant de pouvoir se porter candidate au permis de moniteur de conduite délivré selon le nouveau droit. Celle qui a échoué à l'examen préliminaire décrit au ch. II.2.5 ou 2.6 peut le repasser dans les quatorze jours ; en cas de deuxième échec, elle peut se présenter une troisième fois lors de la session suivante ; si elle échoue encore, elle doit attendre au moins cinq ans avant de pouvoir se porter candidate au permis de moniteur de conduite délivré selon le nouveau droit.
- 5.2 Le candidat qui a échoué à l'examen de moniteur de conduite peut se représenter à l'examen au terme d'un délai de six mois au moins. S'il échoue, il ne peut se présenter au troisième et dernier examen qu'au terme d'un nouveau délai de six mois et après avoir suivi des cours complémentaires.
- 5.3 Le deuxième examen comprend seulement les groupes de matières pour lesquels les résultats ont été insuffisants lors du premier, tandis que le troisième examen comprend les mêmes groupes de matières que le deuxième.

6. Commissions d'examens

- 6.1 Les cantons instituent des commissions d'examens cantonales ou intercantionales. Celles-ci doivent être composées en majorité de représentants des cantons ainsi que d'autres spécialistes, notamment de psychologues, de pédagogues et de moniteurs de conduite.
- 6.2 Les commissions procèdent aux examens préliminaires, aux examens de moniteurs et aux examens de contrôle.
- 6.3 La compétence des commissions d'examens s'étend aux candidats, aux moniteurs de conduite et aux écoles professionnelles des cantons représentés dans ces commissions. Les candidats qui fréquentent une école professionnelle de l'extérieur doivent toujours passer l'examen devant la commission compétente pour cette école professionnelle; dans ce cas, la commission d'examens dans laquelle est représenté le canton de domicile du candidat peut déléguer un de ses membres à l'examen.
- 6.4 Les commissions d'examens exercent la surveillance sur les écoles professionnelles.

7. Procédure

Les décisions émanant de commissions d'examens et concernant le résultat des examens préliminaires, des examens de moniteurs et des examens de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité cantonale qui est compétente pour délivrer le permis de moniteur (disposition déjà réclamée dans le cadre de l'adaptation à la nouvelle organisation judiciaire fédérale).

II. Examen préliminaire des moniteurs de conduite (ch. I.2.1, let. g)

1. *But*

L'examen préliminaire doit permettre de constater le niveau de la culture générale du candidat, sa vivacité d'esprit et sa faculté d'acquérir la formation de moniteur.

2. *Matières*

L'examen préliminaire comprend :

- 2.1 un entretien d'ordre général sur diverses connaissances (p. ex. la géographie, les problèmes élémentaires de l'instruction civique et de l'économie, les problèmes d'actualité), compte tenu des domaines qui intéressent particulièrement le candidat; l'entretien est dirigé par deux membres de la commission d'examens, dont un psychologue ou pédagogue ;
- 2.2 des problèmes de calcul présentés sous forme d'exemples pratiques (par écrit) ;
- 2.3 la rédaction d'une lettre ;
- 2.4 une composition sur un thème choisi par le candidat parmi trois thèmes proposés ;
- 2.5 un examen pratique de conduite :
 - a. pour les candidats au permis de moniteur de conduite de la catégorie B, sur une voiture automobile répondant aux exigences requises pour les véhicules servant aux examens de conduite de la catégorie B et ayant au moins deux places en plus de celle du conducteur ;
 - b. pour les candidats au permis de moniteur de conduite de la catégorie C, sur un ensemble de véhicules composé d'un camion et d'une remorque comprenant au moins deux essieux; le camion doit avoir au moins deux places en plus de celle du conducteur ;
 - c. pour les candidats au permis de moniteur de conduite de la catégorie A, sur un motorcycle à deux roues sans side-car, à deux places, d'une cylindrée d'au moins 500 cm³ et d'un poids à vide de 180 kg au minimum ;
- 2.6 un examen théorique correspondant :
 - a. pour les candidats au permis de moniteur de conduite des catégories B et A, à l'examen théorique de la catégorie B ;
 - b. pour les candidats au permis de moniteur de conduite de la catégorie C, à l'examen théorique de la catégorie C.

3. *Dispositions spéciales*

- 3.1 Le titulaire du permis de moniteur de conduite de la catégorie B, III ou A qui désire obtenir le permis de moniteur de conduite de la catégorie C ne sera soumis, avant sa formation, qu'à l'examen pratique de conduite selon le ch. 2.5, let. b, et à l'examen théorique selon le ch. 2.6, let. b.
- 3.2 Le titulaire du permis de moniteur de conduite de la catégorie B, C ou III qui désire obtenir le permis de moniteur de conduite de la catégorie A ne sera soumis, avant sa formation, qu'à l'examen pratique de conduite selon le ch. 2.5, let. c.

III. **Groupes de matières des examens théoriques des moniteurs de conduite (ch. I.2 et I.4)**

1 *Pour le permis de moniteur de conduite des catégories B, C et A*

1^{er} groupe de matières : Psychologie

Psychologie du trafic, développement de la personnalité, communication.

2^e groupe de matières : Législation sur la circulation routière

Règles de la circulation et signalisation ; responsabilité civile et assurances ; permis ; mesures de droit administratif ; principes fondamentaux du droit pénal routier et connaissance des infractions qui y sont prévues ; prescriptions concernant le dédouanement des véhicules automobiles et des accessoires importés; prescriptions relatives aux moniteurs de conduite ; prescriptions sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ; prescriptions concernant la circulation internationale.

3^e groupe de matière : Théorie de la circulation

Manière d'observer la circulation ; environnement (en ce qui concerne la circulation) ; dynamique et tactique de la circulation ; comportement à adopter en cas d'accident; premiers secours aux blessés ; dangers et conséquences de l'absorption d'alcool, de stupéfiants et de médicaments.

4^e groupe de matières : Mathématiques et technique automobile

Opérations mathématiques de base ; problèmes de statique, de dynamique et de cinématique ; connaissances de l'équipement, de la construction et de la fonction des freins, des feux, des moteurs à explosion, de l'équipement électrique et de la transmission, dans la mesure où elles sont nécessaires pour apprécier la sécurité de fonctionnement et le bon état de marche ; connaissances pratiques des véhicules à moteur, pour autant qu'elles servent à entretenir le véhicule en bon état de marche.

5^e groupe de matières : Gestion d'entreprise

Comptabilité et calculation.

2. *Complément pour le permis de moniteur de conduite de la catégorie C*

Législation sur la circulation routière

Règles et prescriptions concernant le trafic lourd : règles de circulation, emploi des véhicules et transports spéciaux, interdiction de circuler le dimanche et de nuit, transports de marchandises dangereuses.

Technique automobile ; physique

Construction et fonctionnement des dispositifs de freinage des voitures automobiles lourdes et de leurs remorques, de la transmission et du mécanisme de la benne basculante ; genres et fonctionnement des moteurs de voitures automobiles lourdes ; utilisation des remorques ; pneus et jantes ; tachygraphe ; lois de la physique appliquées à la conduite.

3. *Complément pour le permis de moniteur de conduite de la catégorie A*

Technique de la moto ; physique

Connaissances pratiques des motocycles et connaissances de la construction et de l'équipement de leurs différents types, en particulier des pneumatiques, des freins, du groupe de propulsion, de la transmission et l'équipement électrique, dans la mesure où elles sont nécessaires pour apprécier la sécurité de fonctionnement et le bon état de marche ; lois de la physique appliquées à la conduite de motocycles à deux et trois roues.